



Commune de
GOUVY

SEANCE PUBLIQUE DU 24/10/2013

PRESENTS : LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, LALOUX
Sophie, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie,
GRANDJEAN Marc, AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud,
TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, Conseillers;
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE delphine, Directrice générale.

11. Redevance communale - Exercice 2014 - pour la délivrance de documents administratifs au service population. **DECISION.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre décision du 13 novembre 2012;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2014, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2. – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3. – La redevance est fixée comme suit, par document :

- Titre de séjour provisoire pour étranger : **2 €**;
- Passeports : **9 €** pour tout nouveau passeport; **10 €** pour une procédure d'urgence;
- Tout autre document délivré par les services de la population et de l'état civil : **1 €**.

Article 4. – Exonérations :

La redevance n'est pas due pour les pièces relatives à :

- La recherche d'un emploi;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.;
- L'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.L.);
- L'accueil des enfants de Tchernobyl : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires, il ne sera pas perçu d'imposition communale tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil (cf. les circulaires des 17 avril et 18 juin 2003);
- Une autorisation d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code Civil).

De même aucune redevance n'est due pour :

- Des documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative;
- Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
- Les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du CIR92 (renseignements de nature fiscale).
- Les documents délivrés par voie électronique suite à une demande dans l'e-guichet.

Article 5. – La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6. – A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les Juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7. - La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

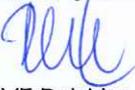
La Directrice générale,
NEVE Delphine

Pour expédition conforme,

Le Président,
LERUSE Claudy

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


NEVE Delphine




LERUSE Claudy